

Le salarié qui appartient à l'une des catégories d'emploi indiquées à l'article 1.1 a droit, en fonction des mois travaillés et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, à la rémunération horaire minimale majorée des montants indiqués dans le tableau qui suit. Subséquemment à la première majoration, les montants prévus sont ajoutés au taux horaire majoré du salarié.

1 <sup>o</sup> à compter du 4 <sup>e</sup> mois	0,25 \$
2 <sup>o</sup> à compter du 7 <sup>e</sup> mois	0,50
3 <sup>o</sup> à compter du 10 <sup>e</sup> mois	0,50
4 <sup>o</sup> à compter du 13 <sup>e</sup> mois	0,50
5 <sup>o</sup> à compter du 16 <sup>e</sup> mois	0,50
6 <sup>o</sup> à compter du 19 <sup>e</sup> mois	0,50
7 <sup>o</sup> à compter du 22 <sup>e</sup> mois	0,50
8 <sup>o</sup> à compter du 25 <sup>e</sup> mois	0,50
9 <sup>o</sup> à compter du 28 <sup>e</sup> mois	0,50
10 <sup>o</sup> à compter du 31 <sup>e</sup> mois	0,50

L'expression «rémunération horaire minimale» signifie le salaire minimum payable au salarié pour les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

### SECTION 3 MONTANT ADDITIONNEL

3.1 Un salarié qui a accompli trois mois de service continu chez le même employeur reçoit, pour chaque heure de travail, ainsi que pour les heures payées lors des jours fériés et de congé annuel, un montant additionnel de 0,16 \$.

34261

Gouvernement du Québec

## Décret 679-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 57)

### Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou un registre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de cet article, édicté par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1999, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les normes du travail, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre \*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3<sup>o</sup> et 3.1<sup>o</sup>; 1999, c. 57)

1. Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sur la transmission de rapport».

\* La seule modification au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 901-99 du 4 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3845).

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« r) si le salarié est âgé de moins de 18 ans, sa date de naissance. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1. L'article 1 n'est pas applicable à l'égard d'un employeur de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11), au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27) ou au Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32).

Tout employeur visé au premier alinéa doit toutefois tenir un système d'enregistrement ou un registre où doivent être indiqués le renseignement visé au paragraphe r de l'article 1 et, selon le secteur dans lequel il œuvre, les renseignements prévus à l'annexe I. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2, du suivant:

« 3. Tout employeur visé à l'article 1.1 doit transmettre à la Commission des normes du travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 1<sup>er</sup> juillet 2002, un rapport mensuel écrit sur lequel sont indiqués, pour chaque salarié à son emploi:

1° les nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale;

2° la classification ou qualification;

3° le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine et le total de ces heures;

4° le total des gains hebdomadaires et mensuels;

5° le taux horaire;

6° les indemnités payées à titre de jours fériés, de cessation d'emploi, de congés annuels et tout autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

Ce rapport est transmis le ou avant le 10 de chaque mois et ce, pour le mois précédent.

Il doit être transmis même si aucun travail n'a été effectué. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

## ANNEXE I

(a. 1.1)

### SECTION I

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJÉTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CHEMISE POUR HOMMES ET GARÇONS (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11) OU AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DU GANT DE CUIR (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)

§1. Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, l'identification et la nature de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

## §2. *Autres renseignements:*

1<sup>o</sup> l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui confie du travail à des travailleurs à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail à chaque travailleur à domicile;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner pour chaque travailleur à domicile;

d) le taux à la pièce payé à chaque travailleur à domicile;

2<sup>o</sup> lorsque dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons ou au champ d'application du Décret sur l'industrie du gant de cuir prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3<sup>o</sup> l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les cinq jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son numéro d'assurance sociale, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié et doit être reçue à la Commission des normes du travail dans les 5 jours suivant la date de l'embauchage du salarié. L'employeur demande à la Commission les cartes d'enregistrement nécessaires;

4<sup>o</sup> l'employeur qui, n'eût été de son expiration, serait assujéti au Décret sur l'industrie du gant de cuir et qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5<sup>o</sup> lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6<sup>o</sup> l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7<sup>o</sup> l'employeur contractant consigne les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description, la quantité et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise.

## SECTION II

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJÉTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR DAMES (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)

§1. *Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:*

1<sup>o</sup> ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, sa qualification ou classification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de ce travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque du paiement;

2<sup>o</sup> les congés annuels, les jours fériés et l'indemnité de licenciement, avec les mentions suivantes:

a) la date de son entrée au service de son employeur;

b) la durée de son congé annuel;

c) la date prévue de son départ en vacances;

d) le montant et la date du paiement de son congé annuel;

e) le montant versé pour chaque jour férié;

f) le montant versé pour sa paie de départ.

## §2. *Autres renseignements:*

1<sup>o</sup> pour ce qui est du travail confié à des travailleurs à domicile, le registre contient les renseignements suivants:

a) les nom, prénoms et résidence de chaque travailleur à domicile;

b) la date de livraison du travail;

c) le genre de travail, la description et la quantité de vêtements à confectionner;

d) le taux à la pièce pour le travail à domicile déterminé conformément aux dispositions prévues par règlement;

2<sup>o</sup> lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

3<sup>o</sup> l'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris celui qui travaille à domicile, dans les trois jours de la date de son embauchage en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, résidence, son numéro d'assurance sociale, son âge, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié et doit être reçue à la Commission des normes du travail dans les trois jours suivant la date de l'embauchage du salarié;

4<sup>o</sup> l'employeur qui désire faire exécuter du travail à domicile consigne au registre les renseignements suivants:

a) ses nom, prénoms et résidence ou s'il s'agit d'une société, ceux des associés de la société, ou s'il s'agit

d'une personne morale, ceux de ses officiers ou agents mandatés;

b) son principal établissement;

c) les nom, prénoms et établissements de tous les propriétaires de la marchandise de qui il accepte du travail à être exécuté à domicile;

d) une attestation écrite de chacun des propriétaires de marchandises à l'effet qu'il lui confie du travail à faire exécuter à domicile;

5<sup>o</sup> lorsque le travail est confié au travailleur à domicile, l'employeur de celui-ci produit à la Commission un échantillon de chaque modèle de vêtement et complète une formule de travail indiquant le modèle, la quantité et le prix payé pour chaque modèle de vêtement à confectionner; de plus, chaque vêtement porte l'identification du propriétaire de la marchandise;

6<sup>o</sup> l'employeur qui fait exécuter du travail par un contractant consigne dans son registre les renseignements suivants: le modèle, la description, la quantité et le prix versé au contractant pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

7<sup>o</sup> l'employeur contractant consigne les renseignements suivants pour chaque employeur qui lui fournit le travail: le modèle, la description et le prix qui lui est versé pour chaque modèle de vêtement, ainsi que toute marque de commerce qu'il utilise;

8<sup>o</sup> tout employeur qui exécute pour autrui ou fait exécuter du travail visé au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection pour dames prévu par règlement doit consigner sur un formulaire les renseignements suivants:

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise qui a donné ou reçu le travail;

b) les dates où le travail a été reçu ou donné, complété ou retourné;

c) le numéro de feuille de coupe et le numéro d'identification du propriétaire de la marchandise, le modèle, le genre, la quantité et le prix versé pour chaque vêtement.

Le formulaire est produit à la Commission le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué.

**SECTION III**

**RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJETTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES**  
(R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)

**§1.** *Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:*

1° ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, sa qualification, la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

**§2.** *Autres renseignements:*

1° lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection

pour hommes prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

2° l'employeur produit par écrit à la Commission les noms et adresses des entrepreneurs à qui il a confié du travail dans les cinq jours de l'octroi du contrat.

34262

Gouvernement du Québec

**Décret 680-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

**Taux de cotisation**

CONCERNANT le Règlement sur les taux de cotisation

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1999, prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer les taux de cotisation;

ATTENDU QUE l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, prévoit que les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement doivent payer une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement sur les taux de cotisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les taux de cotisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail: